

PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

| | | | |
|--|-----|--|-----|
| GAINS DE CESSIION DE VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX..... | 128 | REPORT ET SURSIS D'IMPOSITION..... | 133 |
| ABATTEMENTS..... | 129 | TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE..... | 137 |
| – pour durée de détention de droit commun..... | 129 | OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS..... | 139 |
| – pour durée de détention renforcé..... | 130 | ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES..... | 140 |
| – en cas de départ à la retraite d'un dirigeant de PME..... | 131 | BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D' ENTREPRISE..... | 142 |
| PROFITS RÉALISÉS SUR LES MARCHÉS FINANCIERS À TERME..... | 131 | PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES..... | 143 |
| MOINS-VALUES..... | 132 | | |
| AUTRES GAINS..... | 132 | | |
| – gains imposables..... | 132 | | |
| – gains exonérés..... | 132 | | |
| – plus-values des non-résidents..... | 133 | | |

Vous pouvez indiquer directement le montant de vos plus-values ou de vos moins-values de cession de droits sociaux et de valeurs mobilières sur la 2042 ou sur la 2042C et vous dispensez de souscrire une 2074 si vous avez réalisé une seule des opérations suivantes :

- cession de valeurs mobilières ou droits sociaux ;
- clôture d'un PEA (moins de 5 ans à compter de son ouverture ou plus de 5 ans après son ouverture si le PEA est en perte) ;

et si vos plus-values (non éligibles à l'abattement pour durée de détention renforcé) ou moins-values ont été intégralement calculées par vos établissements financiers.

Si vous avez réalisé à la fois des plus-values et des moins-values (ou si vous disposez de moins-values reportables des années antérieures), ces moins-values sont imputables sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de vos plus-values.

Si vous êtes dispensé de souscrire une 2074 et si vous avez réalisé à la fois des plus-values et des moins-values calculées par vos établissements financiers, vous pouvez effectuer la compensation entre plus-values brutes et moins-values brutes sur la fiche 2074-CMV. Si le résultat de la compensation est positif, vous pouvez calculer sur cette fiche, lorsqu'il est applicable, le montant de l'abattement de droit commun sur la plus-value restante.

Si vous n'avez réalisé que des plus-values vous pouvez calculer, lorsqu'il est applicable, le montant de l'abattement de droit commun à l'aide de la fiche 2074-ABT.

Reportez ensuite le montant de la plus-value et de l'abattement directement sur la 2042.

Dans tous les autres cas, vous devez souscrire une 2074.

Il s'agit des situations suivantes :

- l'établissement financier n'a pas calculé toutes vos plus ou moins-values ;
- vous avez réalisé plusieurs des opérations précitées ;
- vous demandez l'application de l'abattement pour durée de détention renforcé prévu au 1^{er} quater de l'article 150-0 D du CGI ;
- vous avez bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies 0-A du même code (réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés.

À NOTER

Les plus-values de cession de valeurs mobilières se trouvent hors du champ d'application du PAS. Elles n'ouvrent donc pas droit au CIMR et l'impôt y afférent n'est pas effacé.

Les plus-values réalisées à compter du 1.1.2018 sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %) ou, sur option globale du contribuable pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers, au barème de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux).

L'option pour l'imposition au barème est formulée en cochant la case 20P.

Figure 1. Déclaration n° 2042.

Vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers (rubrique 2) et de vos gains de cession de valeurs mobilières (rubrique 3)..... 20P **COCHEZ**

3 I GAINS DE CESSIION DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS

Plus-value sans application d'abattement 3VG

Moins-value 2018 3VH

Les abattements pour durée de détention de droit commun et renforcé, prévus au 1^{er} et quater de l'article 150-0 D du CGI, réservés aux titres acquis avant 2018, sont applicables uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème.

En revanche, l'abattement fixe de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI s'applique aux cessions réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite que la plus-value soit imposée au taux forfaitaire de 12,8 % ou au barème.

Une fraction de la CSG afférente aux plus-values est déductible du revenu global de l'année de son paiement uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème.

GAINS DE CESSON DE VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

(CGI, art. 150-0A et 200-A; BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10; PF 1401)

Indiquez ligne 3VG de la 2042¹ le montant des plus-values réalisés en 2018 lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières (actions, obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables...), de droits sociaux (parts de sociétés à responsabilité limitée, en nom collectif ou en commandite, parts de l'associé unique d'une EURL ou d'une EARL...) et de droits portant sur ces titres.

Indiquez ligne 3VG le montant des plus-values avant abattement pour durée de détention (voir ci-dessous) applicable uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème et lorsque les titres cédés sont des actions, des parts de sociétés ou de FCP ou des droits démembrés portant sur ces actions ou parts acquis avant 2018.

À NOTER

Ne déclarez pas ligne 3VG :

- les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficiant de l'abattement fixe de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI;
- les plus-values pour lesquelles vous demandez l'application de l'abattement pour durée de détention renforcé, en cas d'option pour l'imposition de vos revenus et gains mobiliers au barème progressif.

Le montant de ces plus-values doit être déclaré uniquement ligne 3UA de la 2042^C.

Déclarez également ligne 3VG les gains réalisés notamment lors des opérations suivantes (BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10) :

- cession d'actions acquises par les bénéficiaires d'options sur titres ou d'attributions d'actions gratuites;
- cession de parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans;
- cession de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées (CGI, art. 150-0 A, II-3);
- rachat d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et rachat de parts de fonds communs de placement (FCP) ou dissolution de ces fonds ou sociétés (CGI, art. 150-0 A, II-4);
- rachat d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable;
- cession ou rachat de parts ou actions de *carried interest*, sous réserve du respect de certaines conditions;

– complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause d'indexation en relation directe avec l'activité de la société, prévue dans le contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux (CGI, art. 150-0 A, I-2-al. 1);

– cession ou apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix (CGI, art. 150-0 A, I-2-al. 2);

– don en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger prévu au I de l'article 978 du CGI en faveur de certains organismes d'intérêt général (CGI, art. 150 duodécies);

– soulte n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres perçue en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI ou d'apport de titres bénéficiant du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI.

Déclarez également ligne 3VG les plus-values suivantes, placées en report d'imposition, dont le report a expiré en 2018 :

– plus-values d'échange ou d'apport de titres réalisées avant le 1.1.2000 (II de l'art. 92 B et I ter de l'art. 160 du CGI);

– plus-values de cession réalisées avant le 1.1.2006 lorsque le produit de la cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (art. 92 B decies, II de l'art. 160 et art. 150-0 C du CGI);

– gains d'apport de créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation, réalisés depuis le 1.1.2007 (art. 150-0 B bis du CGI).

Déclarez également ligne 3VG les distributions suivantes, relevant du régime des gains de cession de valeurs mobilières (BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20) :

– distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques (FCPR), d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital d'investissement;

– distributions de certaines plus-values par les fonds de placement immobilier (FPI);

– distributions de certaines plus-values par les sociétés de capital-risque (SCR);

– distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et certains placements collectifs.

À NOTER

Si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies 0-A du CGI (réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME) au titre de la souscription des titres cédés, le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value doit être diminué du montant de la réduction d'impôt obtenue.

En cas de décès d'un conjoint en cours d'année, les plus-values doivent être déclarées sur la déclaration relative à la période au cours de laquelle la cession a été effectuée.

ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION

À compter de l'imposition des revenus de 2018, l'abattement pour durée de détention prévu par l'article 150-0 D du CGI (abattement de droit commun ou renforcé) s'applique uniquement aux plus-values de cession de titres acquis avant 2018 et lorsque le contribuable a opté pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières.

Cet abattement concerne, sous certaines conditions, les gains de cession à titre onéreux ou de rachat d'actions ou de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions ou parts, les compléments de prix, les distributions de plus-values de cession de titres par un OPCVM ou un placement collectif, une SCR ou un FPI et les distributions de fractions d'actifs d'un FCPR.

L'abattement pour durée de détention s'applique aux plus-values subsistantes après compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature de l'année et les moins-values des années antérieures reportables. Pour chaque plus-value restante à l'issue de la compensation, l'abattement pour durée de détention est calculé en fonction de la durée de détention des titres cédés.

L'abattement pour durée de détention (de droit commun ou renforcé) peut également s'appliquer, en cas d'option globale pour l'imposition des revenus et gains mobiliers au barème progressif, aux plus-values de cessions de titres de PME réalisées par les dirigeants faisant valoir leurs droits à la retraite (*voir ci-après*). Dans ce cas, l'abattement pour durée de détention et l'abattement fixe de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI ne peuvent pas se cumuler.

Les abattements pour durée de détention s'appliquent uniquement pour le calcul de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu. Ils ne sont applicables ni pour l'imposition aux prélèvements sociaux, qui restent dus sur le montant total de la plus-value (montant de la plus-value avant abattement), ni pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Par ailleurs, les gains suivants notamment sont exclus du champ d'application de cet abattement (*BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10*):

- les profits réalisés sur les instruments financiers à terme;
- les gains de cession ou de remboursement d'obligations;
- les gains, lorsqu'ils sont imposables, réalisés sur un plan d'épargne en actions (PEA);
- les gains de levée d'option sur titres (stock-options);
- les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire intervenue avant le 8.8.2015;
- les gains nets réalisés lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE);
- les plus-values de cession ou d'échange placées en report d'imposition et réalisées avant le 1.1.2013, quel que soit le dispositif de report d'imposition concerné.

Abattement pour durée de détention de droit commun

(CGI, art. 150-0 D, 1^{er} ter; BOI-RPPM-PVBMI-20-20)

L'abattement pour durée de détention de droit commun s'applique aux plus-values de cession de titres acquis avant 2018 et distributions suivantes (après compensation, le cas échéant, avec les moins-values de même nature de l'année et des années antérieures reportables) et uniquement lorsque le contribuable a opté pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers au barème progressif:

- plus-values de cession à titre onéreux ou de rachat d'actions ou de parts de sociétés;
- plus-values de cession de droits portant sur ces actions ou parts (titres démembrés: usufruit et nue-propriété);
- compléments de prix reçus en exécution d'une clause d'indexation du contrat de cession d'actions ou de parts de sociétés, y compris les compléments de prix afférents à des cessions antérieures au 1.1.2013 ou à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value, dès lors que la condition de durée de détention était remplie à la date de la cession (*2^o du I de l'article 150-0 A du CGI*). Le taux de l'abattement applicable au complément de prix est déterminé en fonction de la durée de détention des titres à la date de la cession;
- les gains de cession ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM et de certains placements collectifs et les gains de dissolution de ces organismes à condition que ceux-ci emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés, sauf exception;

À NOTER

Ce quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'OPCVM, ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de cession ou du rachat des actions ou parts, de la dissolution de l'organisme ou de la distribution.

- gains de cession ou de rachat de parts de FCPR, de FIP (fonds d'investissement de proximité), de FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) et de fonds professionnels de capital investissement; gains de cession ou de rachat de parts ou actions de *carried interest* de FCPR, de SCR ou d'entités européennes (*premier et dernier alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI*). Ces gains bénéficient de l'abattement pour durée de détention de droit commun sans que le fonds (à l'exception des FCPR contractuels) ou la société n'ait à respecter le quota de 75 %;

- distributions de plus-values de cession de titres effectuées par les FPI (*article 150-0 F du CGI*);

- distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs effectuées par les OPCVM (FCP, SICAV) et certains placements collectifs (*7 bis du II de l'article 150-0 A du CGI*), à condition que ces organismes emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés;

- distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, FCPI, FIP ou FPCI (*7 du II de l'article 150-0 A du CGI*); distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs effectuées par ces mêmes fonds; distributions de plus-values de cession de titres effectuées par les SCR; distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, afférentes à des parts ou actions de *carried interest* (*8 du II de l'article 150-0 A du CGI et 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI*). Ces distributions béné-

ficient de l'abattement pour durée de détention de droit commun sans que le fonds ou la société n'ait à respecter le quota de 75 %.

Cet abattement, appliqué au montant de la plus-value ou de la distribution après imputation, le cas échéant, des moins-values, est égal à :

- **50 %** lorsque les titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans ;
- **65 %** lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans.

La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres et jusqu'à la date de la cession ou de la distribution.

Le montant de l'abattement de droit commun doit être déclaré ligne 3SG de la 2042C et le montant de la plus-value avant abattement ligne 3VG de la 2042. L'abattement ne s'applique ni pour la détermination de la base soumise aux prélèvements sociaux ni pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Abattement pour durée de détention renforcé

(CGI, art. 150-0 D, 1 quater; BOI-RPPM-PVBMI-20-30)

L'abattement pour durée de détention renforcé s'applique aux plus-values de cessions de titres de PME acquis avant 2018 et uniquement en cas d'option pour l'imposition de l'ensemble des revenus et gains mobiliers au barème progressif, lorsque la société émettrice des droits cédés remplit les conditions suivantes :

- elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des titres cédés ;
- il s'agit d'une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du droit de l'Union européenne: elle emploie moins de 250 personnes et, soit réalise un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit a un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros. Cette condition s'apprécie à la date de la clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition des droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant cette date ;
- elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leur souscription ;
- elle est passible de l'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ou d'un impôt équivalent ;
- elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) ;
- elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Figure 2. Déclaration n°2042 C.

L'abattement pour durée de détention renforcé s'applique également aux plus-values de cessions de titres de PME réalisées par les dirigeants faisant valoir leurs droits à la retraite (voir ci-après). Dans ce cas, l'abattement pour durée de détention renforcé et l'abattement fixe de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI ne peuvent pas se cumuler.

L'abattement renforcé ne s'applique notamment pas aux gains et distributions suivants (BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-10) :

- gains de cession ou rachat de parts ou d'actions d'OPCVM, de certains placements collectifs (SICAV, FCP, FCPR) et d'entités étrangères de même nature ;
- gains de cession ou de rachat de parts ou actions de *carried interest* de FCPR, de SCR ou d'entités européennes (premier et dernier alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;
- distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR ou d'un fonds professionnel de capital investissement (7 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;
- distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs effectuées par les OPCVM et certains placements collectifs (7 bis du II de l'article 150-0 A du CGI) ;
- distributions de plus-values de cession de titres effectuées par les SCR ; distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs par un FCPR ; distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, afférentes à des parts ou actions de *carried interest* (8 du II de l'article 150-0 A du CGI et 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI) ;
- distributions de plus-values de cession de titres effectuées par les FPI (article 150-0 F du CGI).

Cet abattement, appliqué au montant du gain net, est égal à :

- **50 %** lorsque les titres sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans ;
- **65 %** lorsque les titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans ;
- **85 %** lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans.

La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres et jusqu'à la date de la cession.

Le montant de la plus-value avant abattement doit être déclaré ligne 3UA et le montant de l'abattement renforcé ligne 3SL de la 2042C.

À NOTER

La CSG déductible afférente aux plus-values bénéficiant de l'abattement pour durée de détention renforcé (applicable uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème) est retenue à hauteur du rapport entre le montant de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu (plus-value après abattement) et le montant de la plus-value soumise à la CSG (plus-value avant abattement).

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

| | | |
|--|-----|----------------------|
| Abattement pour durée de détention de droit commun sur plus-values déclarées ligne 3VG de la déclaration n°2042 | 3SG | <input type="text"/> |
| Plus-values bénéficiant de l'abattement pour durée de détention renforcé ou de l'abattement pour départ à la retraite des dirigeants de PME: | | |
| - plus-value avant abattement | 3UA | <input type="text"/> |
| - abattement pour durée de détention renforcé | 3SL | <input type="text"/> |
| abattement fixe | 3VA | <input type="text"/> |

Abattement applicable en cas de départ à la retraite d'un dirigeant de PME

(CGI, art. 150-0 D ter)

Les plus-values de cession de titres ou droits de petites et moyennes entreprises (PME) européennes réalisés par les dirigeants qui partent à la retraite sont réduits, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 € pour l'imposition à l'impôt sur le revenu (art. 150-0 D ter du CGI). Cet abattement s'applique aux cessions réalisées du 1.1.2018 au 31.12.2022. Il s'applique quelle que soit la modalité d'imposition de la plus-value: taux forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif.

L'abattement fixe ne peut pas se cumuler avec l'abattement pour durée de détention renforcé applicable, pour les titres acquis avant 2018, lorsque le contribuable opte pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers au barème progressif (CGI, art. 150-0 D 1 quater).

L'abattement fixe s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies:

– la cession porte sur l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la société ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux;

– le cédant:

- a exercé dans la société, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une fonction de direction dont la rémunération représente plus de la moitié de ses revenus professionnels;
- a détenu seul ou par l'intermédiaire d'une personne interposée ou de son groupe familial, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et il peut justifier de cette durée de détention;
- cesse toute fonction dans la société et fait valoir ses droits à la retraite soit au cours des deux années suivant la cession, soit au cours des deux années précédant celle-ci. Le délai de 2 ans est apprécié de date à date;

– la société:

- est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent;
- exerce, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées;
- a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein);

- emploie moins de 250 salariés au 31 décembre de l'une au moins des trois années précédant celle de la cession.

Elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou a un bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture de l'un des trois derniers exercices précédant celui au cours duquel intervient la cession.

– les titres ont été détenus pendant au moins un an à la date de la cession;

– en cas de cession des titres à une entreprise, le cédant ne détient pas directement ou indirectement de droits dans les bénéfices de la société cessionnaire.

Déposez une 2074-DIR afin de calculer la plus ou moins-value.

Reportez ensuite:

– ligne 3UA de la 2042C le montant de la plus-value imposable, avant déduction de l'abattement fixe de 500 000 € ou de l'abattement pour durée de détention renforcé;

– ligne 3VA de la 2042C le montant de l'abattement fixe ou ligne 3SL le montant de l'abattement pour durée de détention renforcé.

Si vous demandez l'application de l'abattement pour durée de détention de droit commun, déclarez la plus-value avant abattement ligne 3VG de la 2042 et le montant de l'abattement ligne 3SG de la 2042C.

Les abattements ne s'appliquent ni pour le calcul du revenu fiscal de référence ni pour la détermination de la base soumise aux prélèvements sociaux.

À NOTER

La CSG déductible afférente aux plus-values bénéficiant de l'abattement fixe de 500 000 € ou de l'abattement pour durée de détention renforcé est retenue à hauteur du rapport entre le montant de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu (plus-value après abattement) et le montant de la plus-value soumise à la CSG (plus-value avant abattement).

En cas de cession de titres de plusieurs sociétés éligibles, un abattement de 500 000 € s'applique à la plus-value de cession de titres de chaque société.

PROFITS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

(CGI, art. 150 ter; BOI-RPPM-PVBMI-70)

Indiquez ligne 3VG de la 2042 les profits réalisés à titre occasionnel sur les instruments financiers à terme en France ou à l'étranger.

Ces gains ne peuvent pas bénéficier de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé.

Figure 3. Déclaration n° 2042.

3 I GAINS DE CESSON DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS

| | | |
|--|-----|----------------------|
| Plus-value sans application d'abattement | 3VG | <input type="text"/> |
| Moins-value 2018 | 3VH | <input type="text"/> |

Les profits sur instruments financiers sont imposés au taux forfaitaire de 50 % lorsque le teneur de compte ou le cocontractant est établi dans un État ou territoire non coopératif, sauf si le contribuable établit que ces opérations ne sont pas réalisées dans un but de fraude fiscale. Déclarez ligne 3PI de la 2042C les profits imposables au taux de 50 %.

MOINS-VALUES

Indiquez ligne 3VH le montant de la **moins-value de l'année** résultant de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux, la perte constatée lors de la clôture d'un PEA de plus de 5 ans ainsi que la perte résultant d'opérations sur les instruments financiers à terme.

Vous devez imputer sur les plus-values de l'année 2018 (avant application éventuelle des abattements) les moins-values de cession de valeurs mobilières de l'année 2018 puis les moins-values reportables au titre des années antérieures (les plus anciennes s'imputent en priorité) dans la limite du montant de ces plus-values.

Les moins-values peuvent s'imputer sur :

- les gains relevant des cases 3VG et 3UA (y compris les plus-values en report d'imposition dont le report a expiré en 2018) ;
- les gains réalisés lors de la clôture d'un PEA (3VM,3VT) ;
- les gains de levée d'options imposables à un taux forfaitaire (déclarés cases 3VD, 3VI, 3VF) uniquement lorsque l'option a été attribuée avant le 20.6.2007 ;
- les gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (cases 3SJ, 3TJ, 3SK) ;
- les plus-values dont le report d'imposition (articles 150-0 D bis et 150-0 B ter du CGI) a expiré en 2018 (cases 3SA et 3WI et suivantes).

En revanche, les moins-values de cession de valeurs mobilières ne sont pas imputables sur :

- les gains d'acquisition d'actions gratuites ;
- les gains de levée d'options sur titres attribuées depuis le 20.6.2007 ;
- les gains de levée d'options imposés, sur option, selon les règles des traitements et salaires.

Lorsque l'imputation des moins-values de l'année sur les plus-values de l'année génère un solde négatif (un excédent de moins-value non imputé à déclarer ligne 3VH), celui-ci est reporté pour son montant brut sur les plus-values des dix années suivantes.

Figure 4. Déclaration n° 2042 C.

En cas de moins-values antérieures reportables

Indiquez le détail des moins-values subies de 2008 à 2017 ainsi que leur imputation sur les plus-values de l'année 2018 sur la 2074 (si vous en souscrivez une) ou sur la fiche 2074-CMV.

Les moins-values sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année et des 10 années suivantes.

Les moins-values des années antérieures ne doivent pas être cumulées avec la moins-value de l'année ligne 3VH. Indiquez ligne 3VH de la 2042 uniquement la moins-value subie en 2018 (après compensation, le cas échéant, avec les plus-values de l'année).

AUTRES GAINS

Gains imposables

Clôture de PEA ou de PEA-PME avant cinq ans

En cas de clôture en 2018 d'un PEA ou d'un PEA-PME :

- avant l'expiration de la 2^e année, portez le montant du gain net réalisé depuis son ouverture ligne 3VM de la 2042C. Le gain est imposé au taux forfaitaire de 22,5 % ;
- entre la 2^e et la 5^e année, portez le montant du gain net ligne 3VT. Le gain est imposé au taux forfaitaire de 19 %.

L'abattement pour durée de détention ne s'applique pas à ces gains.

Gains exonérés

Clôture du PEA après cinq ans

Les gains réalisés lors d'un retrait, d'un rachat ou de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans sont exonérés et n'ont pas à être déclarés.

Retrait du PEA avant cinq ans sous condition de financement d'une entreprise

Vous pouvez retirer des sommes ou racheter des valeurs d'un PEA dans les 5 ans de son ouverture en franchise d'impôt sur le revenu et sans entraîner la clôture du plan à condition de les affecter, dans les 3 mois suivant le retrait, à la création ou à la reprise d'une entreprise dont vous (ou votre conjoint ou l'un de vos ascendants ou descendants) assurez personnellement l'exploitation ou la direction (BOI-RPPM-RCM-40-50-40).

L'investissement peut prendre la forme de la souscription au capital initial d'une société, de l'acquisition de titres d'une société existante, de l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un fonds de clientèle ou du versement sur le compte courant de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Clôture du PEA ou du PEA-PME :

avant expiration de la 2^e année : gain taxable à 22,5 % 3VM

entre la 2^e et la 5^e année : gain taxable à 19 % 3VT

Profits sur instruments financiers taxables à 50 % 3PI

Cession de titres détenus à l'étranger par les impatriés :

plus-values exonérées (50 %) 3VQ

moins-values non imputables (50 %) 3VR

Produits et plus-values exonérés provenant de structures de capital-risque 3VC

Plus-values immobilières et plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les non-résidents 3SE

Produits et plus-values provenant de structures de capital-risque

Indiquez ligne 3VC de la 2042 C1 :

- les produits des parts de fonds communs de placements à risques et les plus-values de cession de ces parts exonérés d'impôt sur le revenu en application des articles 150-0 A, III-1 et 163 quinquies B du CGI ;
- les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque et les plus-values de cession d'actions de ces sociétés exonérées d'impôt sur le revenu en application des articles 150-0 A, III-1 bis et 163 quinquies C du CGI ;
- les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 163 quinquies C bis du CGI.

Le montant déclaré ligne 3VC est retenu uniquement pour la détermination du revenu fiscal de référence. Les prélèvements sociaux ont déjà été effectués à la source.

Exonération des impatriés

(CGI, art. 155 B ; BOI-RSA-GEO-40-10)

Les impatriés (voir p. 96) qui ont pris leurs fonctions en France depuis le 1.1.2008 bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % du montant de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant celle de leur prise de fonctions en France (8^e année pour les impatriés qui ont pris leurs fonctions à compter du 6.7.2016).

L'exonération s'applique aux gains réalisés lors de la cession de titres dont le dépositaire (teneur du compte-titres) ou, à défaut de dépositaire, la société dont les titres sont cédés, est établi à l'étranger dans un État ou un territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Corrélativement, les moins-values réalisées lors de la cession de ces titres ne sont retenues qu'à hauteur de 50 % de leur montant.

L'exonération de 50 % ne concerne que l'impôt sur le revenu. La fraction de plus-value exonérée (ou la fraction de moins-value non imputable) est soumise aux prélèvements sociaux et retenue pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Pour calculer la plus-value ou la moins-value réalisée lors de la cession des titres, vous devez remplir la 2074-IMP1.

La plus-value doit être déclarée de la manière suivante :

- la fraction de plus-value imposable à l'impôt sur le revenu, après application de l'exonération de 50 % puis, le cas échéant, des moins-values (avant application éventuelle de l'abattement pour durée de détention) : ligne 3VG de la 20421 ou 3UA de la 2042 C1 ;
- l'abattement pour durée de détention (en cas d'option pour l'imposition au barème) : ligne 3SG ou 3SL de la 2042 C1 ;
- la fraction de plus-value exonérée : ligne 3VQ de la 2042 C1.

En cas de moins-value, vous devez déclarer :

- la fraction de moins-value imputable, après application de l'abattement de 50 % : ligne 3VH de la 20421 ;
- la fraction de moins-value non imputable : ligne 3VR de la 2042 C1.

Plus-values et distributions des non-résidents

Les plus-values de cession à titre onéreux ou de rachat de participations substantielles réalisées en 2018 par les non-résidents et les distributions de plus-values opérées par certains organismes de placement collectif (OPC) soumises à un prélèvement forfaitaire de 12,8 % au moment de la cession ou de la distribution (CGI, art. 244 bis B du CGI) ainsi que les plus-values immobilières réalisées par les non-résidents soumises à un prélèvement de 19 % lors de la cession (CGI, art. 244 bis A du CGI) sont retenues pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Les plus-values concernées sont notamment les plus-values de cession de titres réalisées par les personnes qui ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants, descendants) plus de 25 % des droits dans les bénéficiers sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège social en France.

À compter de l'imposition des revenus de 2018, sont également concernées les plus-values réalisées lors de la cession de biens immobiliers, de parts de FPI, d'actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées dans lesquelles le cédant détient au moins 10 % du capital.

Indiquez ligne 3SE le montant de ces plus-values. Il sera pris en compte uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence.

À NOTER

Lorsque le bénéficiaire des plus-values de cession de titres ou des distributions de plus-values d'OPC est domicilié dans un État ou territoire non coopératif, ces plus-values et distributions sont soumises à un prélèvement de 75 % quel que soit le pourcentage de titres détenus dans les bénéficiers de la société. Lorsque le bénéficiaire des distributions de SCR est domicilié dans un État ou territoire non coopératif, ces distributions sont soumises à un prélèvement de 75 %. Ces plus-values et distributions sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

REPORT ET SURSIS D'IMPOSITION

Report d'imposition et exonération des plus-values sous condition de rempli

(CGI, art. 150-0 D bis ; BOI-RPPM-PVBMI-30-10-50)

L'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1.1.2011 au 31.12.2013 prévoyait un régime de report d'imposition et d'exonération d'impôt sur le revenu de certaines plus-values de cession de titres sous condition de réinvestissement du produit de la cession.

Expiration du report

Le report d'imposition expire pour la plus-value régulièrement réinvestie, en cas de survenue de l'un des événements suivants :

- cession à titre onéreux (vente, apport, échange) ou à titre gratuit (donation), rachat ou annulation des titres reçus en contrepartie de l'investissement ;
- transfert de domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

La plus-value dont le report d'imposition a expiré en 2018 doit être déclarée :

- ligne 35A pour son montant total avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention, s'agissant des plus-values réalisées à compter du 1.1.2013. Ce montant sera ajouté au revenu fiscal de référence utilisé pour le calcul de la réduction d'impôt sous condition de revenu (CGI, art.197-I-4, b);
- et ligne 35B pour son montant imposable à l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention s'agissant des plus-values réalisées à compter du 1.1.2013.

Exonération

Lorsque les titres reçus lors du réinvestissement sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu.

Cette exonération est applicable avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, de survenance de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un des conjoints soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société.

En cas de remboursement des apports avant la 10^e année suivant celle de l'apport en numéraire, les plus-values placées en report d'imposition deviennent imposables.

Demande de report

Pour l'imposition des revenus 2018, seul un complément de prix perçu en 2018 (en complément d'une plus-value en report réalisée du 1.1.2011 au 31.12.2013) est susceptible de bénéficier du report d'imposition.

Le montant du complément de prix brut (sans application de l'abattement pour durée de détention) doit être déclaré ligne 3WE de la 2042C et ligne 8UT de la 2042.

Le montant déclaré ligne 3WE est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et des prélèvements sociaux.

À NOTER

Les plus-values placées en report d'imposition (ou en sursis d'imposition) sur option sont imposables au taux applicable à la date de l'imposition (c'est-à-dire à la date d'expiration du report ou du sursis).

Sursis d'imposition

(CGI, art. 150-0 B)

Les plus-values résultant d'opérations d'échange de titres (offre publique, fusion, scission, apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent...) font automatiquement l'objet d'un sursis d'imposition.

Toutefois, si vous réalisez une opération d'apport de titres à une société que vous contrôlez, vous ne pouvez pas bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI mais vous bénéficiez de droit du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI (voir ci-après).

En cas d'échange avec soulte, le sursis d'imposition ne s'applique qu'aux opérations pour lesquelles le montant de la soulte perçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Dans cette situation, pour les échanges réalisés avant le 1.1.2017, le montant de la soulte reçue bénéficiait également du sursis d'imposition. Pour les échanges réalisés à compter du 1.1.2017, le montant de la soulte reçue est imposable au titre de l'année de l'échange. Déclarez le montant de la soulte ligne 3VG. Le montant de la plus-value réalisée lors de l'échange, sous déduction de la soulte immédiatement imposable, bénéficie du sursis d'imposition et n'a pas à être déclarée.

En cas de cession à titre onéreux ultérieure, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres reçus en échange, le gain net imposable est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange (c'est-à-dire le prix de revient d'origine), le cas échéant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

En cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange, la plus-value en sursis est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu.

En revanche, si vous avez perçu lors de l'échange une soulte excédant 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value est imposable immédiatement et ne bénéficie donc pas du sursis d'imposition. Dans ce cas, remplissez une 20741 et déclarez la plus-value ligne 3VG de votre 2042.

Figure 5. Déclaration n° 2042 C.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Plus-values en report d'imposition Article 150-0 D bis du CGI :

- plus-values dont le report a expiré en 2018 : avant abattement 35A plus-values imposables 35B
 - complément de prix perçu en 2018 3WE

Plus-values en report d'imposition Article 150-0 B ter du CGI :

- plus-values réalisées en 2018 : avant abattement 3WH après abattement 3WG
 - plus-values dont le report a expiré en 2018 :
 • réalisées du 14.11.2012 au 31.12.2012 taxables à 24 % 3WI taxables à 19 % 3WJ
 • plus-values réalisées à compter du 1.1.2013 :
 plus-values avant abattement réalisées de 2013 à 2016 ... 3WN réalisées à compter du 1.1.2017 ... 3XN
 plus-values après abattement 3WP
 impôt sur le revenu (IR) 3WR contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) 3WT

Plus-values de cession de titres d'OPC monétaires dont le report d'imposition a expiré en 2018 Article 150-0 B quater du CGI 3SZ

À NOTER

L'imposition des plus-values réalisées lors d'échanges opérés avant le 1.1.2000 est reportée jusqu'à la cession, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres reçus en échange. Elles doivent être portées sur la 2074-11 au titre de l'année de survenance de l'un de ces événements.

Report d'imposition des plus-values réalisées lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur

(CGI, art. 150-0 B ter; BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60)

Les opérations d'apport de droits sociaux, valeurs mobilières ou de droits démembrés réalisées depuis le 14.11.2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, contrôlée par l'apporteur, sont exclues du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI mais bénéficient de plein droit d'un report d'imposition obligatoire prévu à l'article 150-0 B ter du CGI sous certaines conditions.

Conditions d'application du report

La société bénéficiaire de l'apport doit être :

- contrôlée par l'apporteur personne physique. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'opération d'apport. Un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
- lorsqu'il détient la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- ou lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- établie en France ou dans un État membre de l'UE ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le report d'imposition s'applique également lorsque l'apport s'accompagne d'une soulte, à condition que cette soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres.

Toutefois pour les opérations d'apport réalisées depuis le 1.1.2017, la plus-value est imposée au titre de l'année de l'apport à concurrence du montant de cette soulte. Le montant placé en report d'imposition est donc égal au montant de la plus-value sous déduction de la soulte imposée immédiatement.

Modalités déclaratives

Le montant des plus-values placées en report d'imposition est à indiquer sur la déclaration de revenus de l'année de l'opération d'apport :

- ligne 3WH de la 2042C1 pour leur montant brut avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention.

Ce montant doit également être reporté ligne 8UT de la 20421;

- ligne 3WG pour leur montant net après abattement.

Le report d'imposition s'applique pour l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Cette plus-value n'est pas retenue pour la détermination du revenu fiscal de référence de l'année de réalisation de l'apport.

Si, lors de l'apport des titres, vous avez perçu une soulte n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres, déclarez le montant de la soulte ligne 3VG. Ce montant est imposable à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux et retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Dans cette situation indiquez lignes 3WH et 3WG le montant de la plus-value sous déduction de la soulte déclarée ligne 3VG.

Expiration du report

Le report d'imposition expire et la plus-value devient alors imposable au titre de l'année de survenance de l'un des événements suivants :

- cession à titre onéreux (vente, apport, échange), rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, par la société bénéficiaire de l'apport dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans ce délai de trois ans et prend l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de leur cession dans un délai de deux ans dans :

- le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier) ;
- l'acquisition d'une fraction du capital d'une société dont elle prend le contrôle, exerçant les activités précitées ;
- la souscription au capital d'une PME exerçant les activités précitées, soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et établies dans un État membre de l'UE ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Si cette condition de réinvestissement n'est pas respectée, la plus-value placée précédemment en report d'imposition est imposable au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

En outre, les biens ou titres objets du réinvestissement doivent être conservés pendant au moins douze mois. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée ;

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- transfert du domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI, si cet événement est antérieur aux événements mentionnés ci-dessus.

Modalités d'imposition

La plus-value placée en report d'imposition automatique est imposable l'année de l'expiration du report selon les règles applicables au titre de l'année de sa réalisation (l'année de l'apport).

La plus-value dont le report d'imposition a expiré en 2018 doit être déclarée sur la 2042C1, selon les modalités suivantes :

- la plus-value réalisée du 14.11.2012 au 31.12.2012 doit être déclarée :

- ligne 3WI si elle est taxable à 24 % ;
- ligne 3WJ si elle est taxable à 19 % (plus-value de cession de titres réalisée par un créateur d'entreprise remplissant les condi-

tions prévues par l'article 200 A, 2bis, du CGI dans sa rédaction applicable en 2012).

Ce montant de plus-value est également retenu pour le calcul des prélèvements sociaux et pour la détermination du revenu fiscal de référence;

- la plus-value réalisée à compter du 1.1.2013 doit être déclarée:
- pour son montant avant application de l'abattement pour durée de détention ligne 3WN si elle a été réalisée de 2013 à 2016 (prélèvements sociaux applicables au taux de 15,5%) ou ligne 3XN si elle a été réalisée à compter du 1.1.2017 (prélèvements sociaux applicables au taux de 17,2%). Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et des prélèvements sociaux;
- ligne 3WP pour son montant après abattement.

La plus-value réalisée à compter du 1.1.2013 doit être imposée aux taux d'impôt sur le revenu et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) qui lui étaient applicables l'année de l'apport.

Le taux d'impôt sur le revenu (taux "historique") déterminé au titre de l'année de l'apport selon les modalités prévues à l'article 200 A, 2 ter du CGI est égal au rapport entre:

- au numérateur, la différence entre le montant d'impôt résultant de l'application du barème au revenu imposable du foyer de l'année de l'apport majoré des plus-values placées en report d'imposition (après application de l'abattement pour durée de détention) et le montant d'impôt résultant de l'application du barème au revenu imposable du foyer;
- au dénominateur, le montant des plus-values placées en report d'imposition (après application de l'abattement).

À NOTER

Pour les plus-values placées en report d'imposition à compter de 2018, le taux "historique" est calculé selon les modalités précitées uniquement lorsque le contribuable a opté pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers de l'année de réalisation de la plus-value. S'il n'a pas formulé cette option, le taux historique est de 12,8%.

Le taux de CEHR déterminé au titre de l'année de l'apport est égal au rapport entre:

- au numérateur, la différence entre le montant de CEHR calculé sur le revenu imposable du foyer de l'année de l'apport majoré des plus-values placées en report d'imposition (avant application de l'abattement) et le montant de CEHR calculé sur le revenu imposable du foyer;
- au dénominateur, le montant des plus-values placées en report d'imposition (avant application de l'abattement).

Ainsi pour les plus-values réalisées à compter du 1.1.2013 dont le report a expiré en 2018, vous devez indiquer ligne 3WR le montant de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, ligne 3WT le montant de la CEHR que vous avez calculés sur la 207411 au titre de la plus-value.

Cas particulier de la donation des titres reçus en rémunération de l'apport

La transmission par voie de donation ou de don manuel ne constitue pas un événement mettant fin au report d'imposition pour le contribuable qui a réalisé l'apport des titres. Dès lors, la plus-value en report est définitivement exonérée pour le donateur.

Toutefois, en cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport, et si la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le donataire, celui-ci doit indiquer sur sa déclaration de revenus, ligne 3WH de la 2042C, le montant de la plus-value en report dans la proportion des titres qui lui ont été transmis.

Dans ce cas, la plus-value en report sera imposée au nom du donataire:

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition à titre gratuit (sauf invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, licenciement ou décès du donataire ou de son conjoint);
- ou lorsque la condition relative au réinvestissement du produit de cession en cas de cession des titres apportés dans le délai de trois ans par la société bénéficiaire de l'apport n'est pas respectée.

Report d'imposition des plus-values de cession de titres d'OPC monétaires sous condition de remploi

(CGI, art. 150-0 B quater; BOI-RPPM-PVBMI-30-10-70)

Les plus-values réalisées du 1.4.2016 au 31.3.2017 lors de la cession à titre onéreux, du rachat ou de l'annulation de parts ou actions émises par certains organismes de placement collectif (FCP ou SICAV) monétaires pouvaient bénéficier d'un report d'imposition à l'impôt sur le revenu sous condition du versement du prix de cession sur un PEA-PME.

Le prix de cession, net des prélèvements sociaux exigibles au titre de la cession, devait être versé dans le délai d'un mois sur le PEA-PME. Lorsque seule une partie du prix de cession, net des prélèvements sociaux, était versée sur le PEA-PME, seule la fraction de plus-value correspondant à ce versement était éligible au report d'imposition.

Les plus-values en report d'imposition sont définitivement exonérées lorsqu'aucun retrait ou rachat n'est effectué à l'expiration du délai de cinq ans.

Tout retrait de titres ou de liquidités ou rachat effectué sur le PEA-PME dans le délai de cinq ans suivant le versement entraîne l'expiration du report d'imposition. L'imposition est alors établie au titre de l'année de l'expiration du report.

Toutefois, la plus-value est définitivement exonérée lorsque le retrait ou le rachat résulte du licenciement, de l'invalidité, correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des deux conjoints.

En outre, le transfert du domicile fiscal à l'étranger avant l'expiration du délai de cinq ans met fin au report d'imposition.

Si le report d'une plus-value placée en report en 2016 ou en 2017 a expiré en 2018, indiquez le montant de cette plus-value ligne 3SZ. Ce montant est soumis à l'impôt sur le revenu. En outre, modifiez le montant inscrit ligne 8UT.

Prorogation de report d'imposition

(CGI, art. 150-0 C en vigueur avant le 1.1.2006)

Si, jusqu'au 31.12.2005, vous avez cédé les titres d'une société dont vous déteniez, directement ou avec les membres de votre foyer fiscal, plus de 5% du capital et dans laquelle vous aviez exercé des fonctions effectives de salarié ou de dirigeant de façon continue pendant les 3 ans précédant la cession, vous avez pu demander le report d'imposition de la plus-value sur la 207411 à

condition de réinvestir le produit de la cession dans la souscription en numéraire au capital d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés et créée depuis moins de 15 ans à la date de l'apport.

L'imposition de la plus-value réalisée avant le 1.1.2006 est reportée au moment où s'opère la transmission, le rachat ou l'annulation des titres de la société bénéficiaire de l'apport (CGI, art. 150-0 C). La plus-value en report d'imposition est alors imposée en même temps que la plus-value de cession des titres reçus en rémunération de l'apport.

Ce report d'imposition peut toutefois faire l'objet de prorogations :

- de plein droit, en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI;

- sur votre demande, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport initial font eux-mêmes l'objet d'une cession dont le produit est de nouveau réinvesti dans la souscription en numéraire au capital d'une société nouvelle non cotée dans les conditions prévues à l'article 150-0 C du CGI (dans sa rédaction en vigueur au 31.12.2005). Vous devez alors souscrire une 2074-1.

Dans ce dernier cas, la plus-value de cession des titres réalisée en 2018 est toutefois imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, son imposition ne pouvant être reportée.

À NOTER

Le montant des plus-values réalisées en 2018 placées en report d'imposition (avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention) doit être indiqué ligne 8UT de la 2042.

Le montant des plus-values en report d'imposition au 31.12.2017 est inscrit page 4 de votre 2042. Si le report d'imposition de certaines de ces plus-values a expiré en 2018, modifiez le montant prérempli. Seul le montant des plus-values demeurant en report d'imposition au 31.12.2018 doit figurer ligne 8UT.

TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE (EXIT TAX)

(CGI, art. 167 bis; BOI-RPPM-PVBMI-50)

Depuis le 3.3.2011, le transfert de votre domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition des plus-values latentes afférentes aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits – sous condition tenant à l'importance des participations détenues – et des créances trouvant leur origine dans une clause contractuelle de complément de prix, si vous étiez fiscalement domicilié en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert, ainsi que des plus-values en report d'imposition.

Les plus-values latentes sont imposables lorsque, à la date du transfert du domicile, le contribuable détient, avec les membres de son foyer fiscal :

- une participation directe ou indirecte d'au moins 50 % dans les bénéficiaires d'une société;
- une ou plusieurs participations directes dans des sociétés, dont la valeur globale excède 800 000 € à la date du transfert du domicile.

La plus-value latente est égale à la différence entre la valeur des titres à la date du transfert du domicile fiscal et leur valeur d'acquisition. La plus-value est, le cas échéant, diminuée de l'abattement pour durée de détention de droit commun, renforcé ou réservé aux dirigeants partant à la retraite. La créance est égale à la valeur réelle de la créance au jour du transfert.

Les plus-values (plus-values latentes et plus-values en report) et les créances sont imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Elles sont également imposables aux prélèvements sociaux.

Les moins-values latentes calculées lors du transfert de domicile fiscal hors de France ne sont ni imposables sur les plus-values, quelle que soit leur nature (plus-values latentes, plus-values en report, créances, plus-values de cession de titres), ni reportables sur les dix années suivantes.

Les moins-values de cession de droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI réalisées entre le 1^{er} janvier de l'année du transfert de domicile et la date de ce transfert et les moins-values de cession réalisées les années antérieures encore reportables ne sont pas imposables sur les plus-values latentes et les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix. En revanche, ces mêmes moins-values peuvent être imputées sur les plus-values dont le report d'imposition prend fin lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

Figure 6. Déclaration n° 2042 C.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Transfert du domicile fiscal hors de France Report de la déclaration n° 2074-ETD "Exit Tax"

- plus-values et créances dont l'imposition est en sursis de paiement

| | | | | | | |
|---|------------------------------|------------|----------------------|-----------------------------------|------------|----------------------|
| · plus-values et créances soumises : | aux prélèvements sociaux ... | 3WM | <input type="text"/> | au barème de l'IR | 3WA | <input type="text"/> |
| · plus-values art. 150-0 B ter du CGI : | | | | IR et CEHR | 3TA | <input type="text"/> |
| prélèvements sociaux 15,5 % | | 3XM | <input type="text"/> | prélèvements sociaux 17,2 % | 3XA | <input type="text"/> |

- plus-values et créances dont l'imposition ne bénéficie pas du sursis de paiement

| | | | | | | |
|---|------------------------------|------------|----------------------|-----------------------------------|------------|----------------------|
| · plus-values et créances soumises : | aux prélèvements sociaux ... | 3WD | <input type="text"/> | au barème de l'IR | 3WB | <input type="text"/> |
| · plus-values art. 150-0 B ter du CGI : | | | | IR et CEHR | 3TB | <input type="text"/> |
| prélèvements sociaux 15,5 % | | 3XD | <input type="text"/> | prélèvements sociaux 17,2 % | 3YA | <input type="text"/> |

Vous pouvez bénéficier du sursis de paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

– Ce sursis de paiement est accordé de façon automatique si vous transférez votre domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

– Lorsque vous transférez votre domicile fiscal dans un autre État que ceux-ci, vous pouvez demander à bénéficier d'un sursis de paiement sous réserve (à l'exception du Liechtenstein) de constituer des garanties. Ces garanties ne sont pas exigées en cas de transfert de domicile fiscal pour des raisons professionnelles dans un État ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Le sursis de paiement prend fin notamment lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres et, dans certains cas, lors de la donation des titres ou du décès du contribuable.

Lorsque le transfert de domicile est intervenu avant le 1.1.2014, l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values latentes constatées lors du transfert du domicile est dégrevé ou restitué lorsque les titres demeurent dans le patrimoine du contribuable à l'expiration d'un délai de huit ans suivant ce transfert. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus même après ce délai.

Lorsque le transfert de domicile est intervenu à compter du 1.1.2014, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sont dégrevés ou restitués lorsque les titres demeurent dans le patrimoine du contribuable à l'expiration d'un délai de quinze ans suivant le transfert.

Lorsque vous transférez de nouveau votre domicile fiscal en France, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents à l'ensemble des plus-values et créances sont dégrevés ou restitués si les titres et les créances concernés demeurent dans votre patrimoine.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal à l'étranger en 2018, vous devez calculer le montant de vos plus-values et créances sur la déclaration 2074-ETD et la joindre à votre déclaration de revenus.

Reportez le montant de ces plus-values et créances sur la 2042C.

Si vous bénéficiez d'un sursis de paiement, automatique ou sur demande, indiquez :

– pour les plus-values et créances (à l'exception des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI) :

• ligne 3WA le montant soumis à l'impôt sur le revenu (le cas échéant, après abattement pour durée de détention) ;

• ligne 3WM le montant soumis aux prélèvements sociaux (avant abattement pour durée de détention) ;

– pour les plus-values placées en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI :

• ligne 3TA le montant de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la CEHR, calculé sur la 2074-ETD selon les modalités applicables l'année de la mise en report ;

• le montant des prélèvements sociaux, ligne 3XM (au taux de 15,5 %) ou 3XA (au taux de 17,2 %).

Reportez en outre ligne 8TN de la 2042C le montant global des droits en sursis de paiement.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, indiquez :

– pour les plus-values et créances (à l'exception des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI) :

• ligne 3WB le montant soumis à l'impôt sur le revenu (le cas échéant, après abattement pour durée de détention) ;

• ligne 3WD le montant soumis aux prélèvements sociaux (avant abattement pour durée de détention) ;

– pour les plus-values placées en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI :

• ligne 3TB le montant de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la CEHR, calculé sur la 2074-ETD selon les modalités applicables l'année de la mise en report ;

• le montant des prélèvements sociaux, ligne 3XD (au taux de 15,5 %) ou 3YA (au taux de 17,2 %).

OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS

(CGI, art. 80 bis, 163 bis C et 200 A-6; BOI-RSA-ES-20-10; PF 1046)

En 2018, vous avez cédé, converti au porteur ou donné en location vos actions acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions (options sur titres ou "stock-options") accordé par la société dans laquelle vous êtes salarié (ou mandataire social).

À NOTER

Les gains de levée d'options sur titres n'ouvrent pas droit au bénéfice des abattements pour durée de détention prévus aux articles 150-0 D ni à l'abattement de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

Options attribuées avant le 27.4.2000

Actions acquises¹ avant le 1.1.1990

Vous devez déclarer la différence entre le prix de cession et la valeur réelle des actions à la date de levée de l'option (c'est-à-dire la plus-value excédant le montant de l'avantage tiré de la levée de l'option) ligne 3VG de la 2042¹ (ou ligne 3UA de la 2042¹).

La différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat est définitivement exonérée.

Actions acquises¹ depuis le 1.1.1990

Si l'option a été attribuée avant le 20.9.1995, vous devez déclarer la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition (diminuée, s'il y a lieu, du rabais excédentaire déjà taxé comme un salaire l'année de la levée d'option) ligne 3VG de la 2042¹ (ou ligne 3UA de la 2042¹).

Si l'option a été attribuée du 20.9.1995 au 26.4.2000, vous devez déclarer :

– la différence entre la valeur de l'action lors de la levée d'option et le prix d'acquisition (diminuée, s'il y a lieu, du rabais excédentaire déjà taxé en salaire) ligne 3VI de la 2042¹.

Vous pouvez également opter pour la taxation de cette somme selon les règles des traitements et salaires : inscrivez-la alors ligne 3VJ ou 3VK de la 2042¹;

– la différence entre le prix de cession et la valeur de l'action lors de la levée d'option ligne 3VG (ou ligne 3UA).

Options attribuées du 27.4.2000 au 27.9.2012

Si vous avez cédé les titres en 2018², vous devez déclarer le gain de levée d'option (différence entre la valeur de l'action lors de la levée de l'option et le prix d'acquisition) sous déduction, le cas échéant, du rabais excédentaire déjà taxé lors de la levée des options :

– pour la fraction annuelle du gain qui n'excède pas 152 500 €, taxable à 30 % : ligne 3VI ;

– pour la fraction supérieure à 152 500 €, taxable à 41 % : ligne 3VF.

Toutefois, si vous conservez, sous la forme nominative, les titres pendant au moins deux ans au-delà du délai d'indisponibilité de quatre ans, les taux d'imposition sont réduits à :

1. Options levées.

2. Cession réalisée à titre onéreux pour les options consenties jusqu'au 19.6.2007 ; cession réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit pour les options consenties à compter du 20.6.2007.

– 18 % pour la fraction annuelle du gain qui n'excède pas 152 500 € (ligne 3VD) ;

– 30 % pour la fraction supérieure à 152 500 € (ligne 3VI).

Vous pouvez également opter pour la taxation de cette somme selon les règles des traitements et salaires (lignes 3VJ et 3VK). Cette option est annuelle et s'applique à l'ensemble des gains imposables réalisés par chaque membre du foyer fiscal.

Vous devez déclarer la différence entre le prix de cession et la valeur réelle du titre lors de la levée de l'option (plus-value de cession) ligne 3VG (ou 3UA) en cas de cession à titre onéreux.

À NOTER

Le seuil de 152 500 € s'apprécie en totalisant l'ensemble des gains de levée d'option imposables réalisés au cours de l'année par chaque membre du foyer fiscal.

EXEMPLE

Des options d'achat d'actions ont été attribuées après le 27.4.2000 au prix de 160 €. La valeur réelle de l'action est alors de 200 €. Le rabais consenti est de 40 €.

Lors de la levée de l'option, la valeur des actions est de 300 €. Les actions sont ensuite vendues 400 €.

1. L'année de la levée d'option

Le rabais excédentaire (rabais qui excède 5 % de la valeur de l'action à la date de l'attribution) est imposé en salaire :

$$(200 \text{ €} - 160 \text{ €}) - (5 \% \times 200 \text{ €}) = 30 \text{ €}$$

2. L'année de cession des actions

• Le gain de levée d'option (140 €) sous déduction du rabais excédentaire (30 €), soit 110 €, est taxable à :

> 30 % (ligne 3VI) ;

> 18 % si les actions ont été conservées sous la forme nominative, sans être données en location, pendant au moins deux ans au-delà du délai d'indisponibilité (ligne 3VD).

Dans les deux cas, il est possible d'opter pour une taxation du gain de levée d'option en salaires (ligne 3VJ ou 3VK).

• La plus-value de cession (100 €) est taxable comme une plus-value de cession de valeurs mobilières (ligne 3VG ou 3UA).

Les gains de levée d'options sur titres attribuées à compter du 16.10.2007 sont, en outre, soumis à une contribution salariale de 10 %, lorsque le bénéficiaire est affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie à la date de cession des titres.

Cette contribution est mise en recouvrement selon les mêmes modalités que la CSG sur les revenus du patrimoine (art. L. 136-6 du code de la sécurité sociale).

Indiquez ligne 3VN le montant total des gains issus d'options sur titres attribuées à compter du 16.10.2007, soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 18 %, 30 % ou 41 % (déclarés lignes 3VD, 3SD, 3VI) ou imposés selon les règles des traitements et salaires (déclarés lignes 3VJ ou 3VK) pour qu'ils soient soumis à la contribution salariale de 10 %.

PRÉCISIONS

Lorsque le prix de cession des titres est inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence (moins-value de cession) peut être imputée sur le gain de levée d'option imposé au taux de 18 %, 30 % ou 41 % (lignes 3VD, 3VI ou 3VF) ou selon

les règles des traitements et salaires (ligne 3VJ ou 3VK). Reportez sur ces lignes le montant du gain net après imputation de la moins-value.

Si le montant de la moins-value excède le montant du gain de levée d'option, le surplus peut être imputé sur les autres plus-values et sur les gains réalisés lors de la clôture d'un PEA taxés à 19 % ou 22,5 %.

Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières sont imputables uniquement sur les gains de levée d'options attribuées avant le 20.6.2007 qui sont imposés aux taux de 18 %, 30 % ou 41 %. Seul le gain net taxable est alors indiqué lignes 3VD, 3VI ou 3VF.

En revanche, ces moins-values ne sont pas imputables sur :

- les gains de levée d'options imposés, sur option, selon les règles des traitements et salaires ;
- les gains de levée d'options attribuées à compter du 20.6.2007.

Options attribuées à compter du 28.9.2012

Si vous avez cédé des actions acquises dans le cadre d'options attribuées à compter du 28.9.2012, les gains de levée d'option sont imposables dans la catégorie des salaires. Vous devez déclarer le montant de ce gain ligne 1TT ou 1UT de la $\overline{2042C}$, sous déduction, le cas échéant, du rabais excédentaire déjà taxé.

Vous devez déclarer la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition (plus-value de cession) ligne 3VG de la $\overline{2042}$ ou ligne 3UA de la $\overline{2042C}$.

À NOTER

Lorsque le prix de cession des titres est inférieur au prix d'acquisition, la différence (moins-value de cession) peut être imputée sur le gain de levée d'option. Reportez ligne 1TT ou 1UT le montant du gain net après imputation de la moins-value.

Si le montant de la moins-value excède le montant du gain de levée d'option, le surplus peut être imputé sur les autres plus-values et sur les gains réalisés lors de la clôture d'un PEA taxés à 19 % ou 22,5 %.

Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont pas imputables sur les gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012.

Les gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012, déclarés ligne 1TT ou 1UT, sont automatiquement soumis à la contribution salariale de 10 %. Ne les reportez pas ligne 3VN.

Les gains déclarés ligne 1TT ou 1UT sont, en outre, soumis à la CSG (au taux de 9,2 %) et la CRDS (au taux de 0,5 %) sur les revenus d'activité.

Figure 7. Déclaration n° 2042 C.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012 :

| | | | | | | | | | |
|---|-------------|-----|-------|-------|-------------|-------|------|-------|-------|
| - gains taxables à : | 18 % | 3VD | | 30 % | 3VI | | 41 % | 3VF | |
| - gains imposables sur option dans la catégorie des salaires | déclarant 1 | | 3VJ | | déclarant 2 | | 3VK | | |
| - gains sur options et actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007, soumis à la contribution salariale de 10 % | 3VN | | | | | | | | |

ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

(CGI, art. 80 quaterdecies et 200 A, 6 bis; BOI-RSA-ES-20-20; PF 1049)

Les sociétés par actions, cotées ou non, peuvent attribuer des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées, sous certaines conditions et dans certaines limites prévues par les articles L 225-197-1 à L 225-197-3 du code de commerce.

Le bénéficiaire d'une attribution d'actions gratuites autorisée par l'assemblée générale extraordinaire au plus tard le 7.8.2015 ne devient propriétaire des titres correspondants qu'au terme d'une période d'acquisition qui ne peut être inférieure à deux ans et ne peut pleinement en disposer qu'à l'issue d'une période de conservation dont la durée minimale est également de deux ans.

Pour les actions gratuites dont l'attribution résulte d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire intervenue à compter du 8.8.2015, la période d'acquisition des actions ne peut être inférieure à un an. Cette assemblée n'est pas tenue de prévoir une période minimale de conservation. Cela étant, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut pas être inférieure à deux ans.

Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire (invalidité correspondant au classement en 2^e ou 3^e catégorie) au cours de la période d'acquisition ou de conservation, les titres deviennent librement cessibles.

Actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012

Si vous avez cédé (à titre onéreux ou à titre gratuit) en 2018 des actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012, vous devez déclarer :

- l'avantage ou gain d'acquisition égal à la valeur des actions à leur date d'attribution définitive (c'est-à-dire au terme de la période d'acquisition). Il est imposable au taux de 30 % (déclaré ligne 3VI de la $\overline{2042C}$) ou, sur option, selon les règles des traitements et salaires (déclaré ligne 3VJ ou 3VK de la $\overline{2042C}$);
- la plus-value de cession (différence entre le prix de cession et la valeur de l'action à la date d'acquisition). Elle est imposée selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières (à déclarer ligne 3VG de la $\overline{2042}$ ou ligne 3UA de la $\overline{2042C}$).

Le gain d'acquisition est soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (17,2 %) auxquels s'ajoute, pour les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées depuis le 16.10.2007, une contribution salariale de 10 % lorsque le bénéficiaire est affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie à la date de cession des titres.

Indiquez également le montant des gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007 ligne 3VN pour le calcul de la contribution salariale de 10 %.

Actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012

Si vous avez cédé (à titre onéreux ou à titre gratuit) en 2018 des actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012, vous devez déclarer d'une part, l'avantage salarial (ou gain d'acquisition) et, d'autre part, la plus-value de cession des actions.

Imposition du gain d'acquisition

Décision de l'assemblée générale intervenue au plus tard le 7.8.2015

Vous devez déclarer le gain d'acquisition, ligne 1TT ou 1UT de la 2042C. Il est imposable au barème progressif, dans la catégorie des traitements et salaires (après déduction de 10%). Le montant déclaré ligne 1TT ou 1UT est, en outre, automatiquement soumis à la contribution salariale de 10% ainsi qu'à la CSG (9,2%) et à la CRDS (0,5%) au titre des revenus d'activité.

Décision de l'assemblée générale intervenue du 8.8.2015 au 30.12.2016

Le gain d'acquisition (avantage salarial) est imposable après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D (abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé) si les titres ont été acquis avant 2018 ou de l'abattement fixe de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter du CGI prévu en faveur des dirigeants de PME qui partent à la retraite si les titres ont été détenus pendant au moins un an (à hauteur de son reliquat restant après imputation sur la plus-value de cession). La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition des actions. Les deux abattements ne peuvent pas se cumuler.

Vous devez déclarer le gain d'acquisition ligne 1TZ de la 2042C, le cas échéant, après application des abattements. Ce gain est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine (17,2%). Il n'est pas soumis à la contribution salariale de 10%.

L'abattement pour durée de détention doit être déclaré ligne 1UZ et l'abattement fixe prévu par l'article 150-0 D ter du CGI, ligne 1VZ. Le montant de ces abattements est soumis aux prélèvements sociaux.

Décision de l'assemblée générale intervenue du 31.12.2016 au 31.12.2017

Le gain d'acquisition est imposable selon les modalités suivantes:

- la fraction qui n'excède pas 300 000 € peut bénéficier, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D (abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé) si les titres ont été acquis avant 2018 ou de l'abattement fixe de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter du CGI

en faveur des dirigeants de PME qui partent à la retraite si les titres ont été détenus pendant au moins un an (à hauteur de son reliquat restant après imputation sur la plus-value de cession). La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition des actions. Les deux abattements ne peuvent pas se cumuler.

Le gain d'acquisition déclaré ligne 1TZ de la 2042C, le cas échéant après application de l'abattement, est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine (17,2%). Il n'est pas soumis à la contribution salariale de 10%.

L'abattement pour durée de détention déclaré ligne 1UZ et l'abattement fixe prévu par l'article 150-0 D ter du CGI déclaré ligne 1VZ sont soumis aux prélèvements sociaux;

- la fraction qui excède 300 000 € est imposée au barème (après déduction forfaitaire de 10% applicable aux salaires) et soumise, pour son montant déclaré, à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité (au taux global de 9,7%) ainsi qu'à la contribution salariale de 10%. Déclarez cette fraction du gain ligne 1TT ou 1UT.

Décision de l'assemblée générale intervenue à compter du 1.1.2018

Le gain d'acquisition est imposable selon les modalités suivantes:

- la fraction qui n'excède pas 300 000 € bénéficie de l'abattement de 50% prévu au 3 de l'article 200 A du CGI ou, pour un dirigeant de PME partant à la retraite lorsque les titres ont été détenus pendant au moins un an, de l'abattement fixe de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter du CGI puis de l'abattement de 50%. L'abattement fixe de 500 000 € s'applique en priorité à la plus-value de cession et le reliquat restant disponible s'applique au gain d'acquisition (compte tenu de la date de décision d'attribution des actions gratuites concernées, cet abattement n'est pas susceptible de s'appliquer pour l'imposition des gains réalisés en 2018);

Le gain, pour son montant avant abattement, est soumis aux prélèvements sociaux de 17,2%. Déclarez le gain ligne 1TZ et l'abattement de 50% ligne 1WZ;

- la fraction qui excède 300 000 € est imposée au barème (après déduction forfaitaire de 10% applicable aux salaires) et soumise, pour son montant déclaré, à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité (au taux global de 9,7%) ainsi qu'à la contribution salariale de 10%. Déclarez cette fraction du gain ligne 1TT ou 1UT.

Imposition de la plus-value de cession

La plus-value de cession des actions doit être déclarée ligne 3VG de la 2042I. Le cas échéant, elle peut bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D quater du CGI en faveur des dirigeants de PME qui partent à la retraite, si les titres ont été détenus pendant au moins un an. La plus-value doit alors être déclarée ligne 3UA de la 2042C et l'abattement ligne 3VA. La

Figure 8. Déclaration n° 2042 C.

1 | SALAIRES, GAINS DE LEVÉE D'OPTIONS

Gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction excédant 300 000 €..... 1TT 1UT

Gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise du 8.8.2015 au 30.12.2016; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction n'excédant pas 300 000 €

– gain imposable *Après abattement*..... 1TZ
 – abattement pour durée de détention 1UZ
 – abattement de 50%..... 1WZ
 – abattement fixe *Départ à la retraite d'un dirigeant de PME*..... 1VZ

plus-value est imposée au taux de 12,8% sauf si le contribuable opte pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers au barème progressif.

Lorsque cette option est formulée et si les titres ont été acquis avant 2018, la plus-value peut bénéficier :

- de l'abattement pour durée de détention de droit commun. La plus-value doit alors être déclarée ligne 3VG de la 2042 et l'abattement ligne 3SG de la 2042C1;
- ou de l'abattement pour durée de détention renforcé. La plus-value doit alors être déclarée ligne 3UA et l'abattement pour durée de détention renforcé ligne 3SL de la 2042C1.

La plus-value (avant application des abattements, le cas échéant) est en outre soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

À NOTER

L'abattement de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI en vigueur à compter de l'imposition des revenus de 2018 s'applique aux gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 8.8.2015. Il s'applique en priorité sur la plus-value de cession et, pour le reliquat, sur le gain d'acquisition. L'application de cet abattement fixe est exclusive de l'application de l'abattement pour durée de détention concernant les actions gratuites attribuées sur décision intervenue avant le 1.1.2018.

Au titre des revenus de 2018, la cession d'actions gratuites attribuées sur autorisation intervenue à compter du 31/12/2016 ne peut se produire qu'en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire.

Lorsque les actions gratuites sont vendues à un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value de cession peut être déduite du montant du gain d'acquisition. Dans ce cas, déclarez le montant du gain net sur la 2042C1 (après déduction de la moins-value).

En revanche, les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont pas imputables sur les gains d'acquisition d'actions gratuites (quelle que soit la date de leur attribution).

Lorsque le gain bénéficie de l'abattement pour durée de détention (de droit commun ou renforcé) ou de l'abattement fixe de 500 000 €, la CSG déductible afférente à ce gain est retenue à hauteur du rapport entre le montant du gain soumis à l'impôt sur le revenu (gain après abattements) et le montant du gain soumis à la CSG (gain avant abattements).

Figure 9. Déclaration n° 2042 C.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) :

| | | | | | |
|--|-----|----------------------|-----------------------|-----|----------------------|
| - activité exercée depuis au moins trois ans : BSPCE attribués avant le 1.1.2018 | 3SJ | <input type="text"/> | à compter du 1.1.2018 | 3TJ | <input type="text"/> |
| - activité exercée depuis moins de trois ans : gains taxables à 30 % | | | | 3SK | <input type="text"/> |

BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE (BSPCE)

(CGI, art. 163 bis G; BOI-RSA-ES-20-40; PF 1058)

Les sociétés par actions peuvent attribuer, à leurs salariés et à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés³, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. Ces bons donnent le droit aux bénéficiaires de souscrire des titres de la société à un prix définitivement fixé lors de l'attribution du bon.

La société doit :

- être non cotée ou cotée sur un marché réglementé ou organisé de l'Espace économique européen et avoir une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros. Les sociétés dont la capitalisation boursière franchit ce seuil peuvent continuer à attribuer des bons pendant les 3 ans qui suivent la date de franchissement ;
- être immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de 15 ans ;
- être passible de l'impôt sur les sociétés ;
- avoir un capital détenu à 25 %, de manière continue, par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes détenues à 75 % au moins par des personnes physiques ;
- pour les BSPCE attribués avant le 8.8.2015, ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activités préexistantes.

Vous devez déclarer les gains réalisés lors de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE selon les modalités suivantes :

- BSPCE attribués avant le 1.1.2018
 - ligne 3SJ : gain taxé à 19 % ;
 - ou ligne 3SK : gain taxé à 30 % si, à la date de cession des titres, vous exercez votre activité dans la société depuis moins de trois ans ou si, n'étant plus salarié de la société à la même date, vous y avez exercé votre activité pendant moins de trois ans.
- Le gain de cession ne bénéficie pas des abattements prévus par les articles 150-0 D et 150-0 D ter du CGI ;

- BSPCE attribués à compter du 1.1.2018
 - ligne 3TJ : gain imposé au taux de 12,8% ou, sur option globale, au barème progressif. Lorsque les titres ont été détenus pendant au moins un an, le gain peut bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI (compte tenu de la date d'attribution des BSPCE concernés, cet abattement n'est pas susceptible de s'appliquer pour l'imposition des gains réalisés en 2018) ;
 - ou ligne 3SK : gain taxé à 30 % si, à la date de cession des titres, vous exercez votre activité dans la société depuis moins de trois ans ou si, n'étant plus salarié de la société à la même date, vous y avez exercé votre activité pendant moins de trois ans.

3. Les salariés des sociétés filiales ne peuvent pas bénéficier des BSPCE émis par la société-mère avant le 8.8.2015. À compter de cette date, les salariés des sociétés filiales pour au moins 75 % peuvent bénéficier des BSPCE émis par la société-mère.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Plus-values de cession d'immeubles et de biens meubles

(CGI, art. 170 et 150 U à 150 UD; BOI-RFPI-PVI et BOI-RPPM-PVBMC-20-20)

Les plus-values imposables réalisées en 2018 lors de la cession d'immeubles ou de biens meubles ont été déclarées au moment de la cession du bien :

- sur la déclaration n° 2048 IMM pour les plus-values immobilières
- sur la déclaration n° 2048 M pour les plus-values de cession de biens meubles ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière ;
- sur la déclaration n° 2092 pour les plus-values de cession de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, en cas d'option pour le régime de droit commun des plus-values de cession de biens meubles prévu à l'article 150 UA du CGI.

L'impôt sur le revenu au taux de 19 % et les prélèvements sociaux ont été acquittés lors du dépôt de ces déclarations.

Indiquez ligne 3VZ de la 2042C le montant net de la plus-value réalisée en 2018 déjà soumise à l'impôt sur le revenu.

Ce montant sera retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, sous condition de emploi

(CGI, art. 150 U, II, 1° bis; BOI-RFPI-PVI-10-40-30)

La plus-value résultant de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, est exonérée sous condition de emploi par le cédant de tout ou partie du prix de cession, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à son habitation principale. Le cédant ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des quatre années précédant cette cession.

Le montant exonéré a été déterminé par le notaire sur la déclaration de plus-values immobilières n° 2048-IMM, au moment de la cession.

Indiquez ligne 3VW de la 2042C le montant net de la fraction de la plus-value exonérée réalisée en 2018, afférente à la première cession d'un logement. Ce montant n'est pas pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Le montant net de la fraction de la plus-value non exonérée réalisée en 2018, afférente à la première cession d'un logement, est à reporter ligne 3VZ.

Figure 10. Déclaration n° 2042C.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

| | | |
|---|-----|----------------------|
| Plus-values nettes de cession d'immeubles ou de biens meubles déjà imposées à 19 % | 3VZ | <input type="text"/> |
| Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, sous condition de emploi..... | 3VW | <input type="text"/> |